

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la
Ville

AGENCE URBAINE D'OUJDA



المملكة المغربية

وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير
والإسكان وسياسة المدينة

الوكالة الحضرية لوجدة

Appel d'Offres Ouvert sur offre de prix

N° 03/2024/A.U.O

Du 14 novembre 2024 à 10h

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Ayant pour objet :

**Fourniture de mobilier de bureau
pour le compte de l'Agence Urbaine d'Oujda**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 03/2024/A.U.O (séance publique) en application des dispositions du Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES

ARTICLE 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres sur offres de prix a pour objet la fourniture de mobilier de bureau pour le compte de l'Agence Urbaine d'Oujda.

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est passé en vertu des dispositions du Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : Consistance de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres consiste en la fourniture de mobilier de bureau pour le compte de l'Agence Urbaine d'Oujda.

ARTICLE 3 : Composition en lot

Les prestations objet du Marché, qui résultera du présent appel d'offres, sont composées d'un lot unique.

ARTICLE 4 : Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché résultant du présent appel d'offres est l'Agence Urbaine d'Oujda (AUO) représentée par son Directeur.

ARTICLE 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T):

1. L'acte d'engagement;
2. Le contrat du marché issu du présent appel d'offres et le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 mai 2016).

En cas de discordances ou de contradictions entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 30 du décret n°2-22-431 précité et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du CCAG-T précité, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le fournisseur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 6 : Validité du marché

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda et son visa par le Contrôleur d'Etat auprès de l'Agence Urbaine de Oujda, lorsque le visa est requis.



ARTICLE 7 : Références aux textes généraux et spéciaux

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres sera soumis aux dispositions des textes suivants :

1. Le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 ;
2. Le Décret n° 2.93.67 du 27 rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les agences urbaines ;
3. Le Décret n° 2.97.361 du 27 Joumada II 1418 (30 octobre 1997) portant création de l'Agence Urbaine d'Oujda ;
4. Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics;
5. Le Dahir n° 1-23-22 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) portant promulgation de la loi n° 54-22 modifiant et complétant la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes;
6. Le Décret n°: 2/00/292 du 20/06/2000 modifiant le Décret Royal n°:330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique complété par le Dahir n°:1.77.629 du 25 choul 1397 (01.10.77) et le Décret n°: 2.79.512 du 25 joumada II 1400 (12.05.80) ;
7. Le décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques ;
8. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
9. L'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.
10. La Décision du ministre des finances et de la privatisation n°212 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis au visa des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
11. La circulaire n° 4-59-SGG en date du 12 février 1959 et à l'instruction n°: 23-59-SGG en date du 6 octobre 1959 relative aux travaux de l'Etat des établissements publics et des collectivités locales ;
12. Le Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
13. Le Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
14. le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19/02/2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics
15. Le Décret n° 394.14.2 du 13 mai 2016 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat CCAG-T ;
16. La circulaire de M. le Premier Ministre n°: 397 Cab du 5 décembre 1980 (27 Moharrem 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
17. Le code général des impôts;
18. La loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
19. L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché ;
20. Les dispositions du présent cahier de prescriptions spéciales.



Le titulaire du marché devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 8 : Documents mis à la disposition du fournisseur

Après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessus, à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 9 : Conditions de livraison

1- DELAI DE LIVRAISON

Le titulaire est tenu d'assurer la fourniture des prestations objet du marché découlant du présent appel d'offres dans un délai global de **Quatre Vingt Dix (90) jours** calendaires.

Ce délai court à partir de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du marché.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

Les modèles, les couleurs, le design et la qualité de l'ensemble du mobilier de bureau doivent être validés par le maître d'ouvrage. A cet effet le titulaire doit présenter au maître d'ouvrage les modèles de l'ensemble du mobilier ainsi que leur documentation technique pour validation avant le commencement de l'exécution des prestations objet du marché découlant du présent appel d'offres.

La livraison et le montage du mobilier de bureau objet du marché découlant du présent appel d'offres doivent être réalisés par les moyens propres des titulaires au siège de l'Agence Urbaine d'Oujda sis à Boulevard Thami JILALI, quartier administratif, Oujda.

La livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison établi en trois exemplaires indiquant :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification du fournisseur ;
- L'identification du mobilier livrés (n° de l'article, désignations et caractéristiques, quantités livrées, etc...).

La livraison et le montage des prestations s'effectuent sur le lieu précité en présence de la commission désigné par le Maître d'ouvrage à cet effet.

Le titulaire s'engage le cas échéant, à effectuer des livraisons partielles suivant les commandes de l'Agence Urbaine qui précise les quantités à exécuter et leur délai d'exécution dont la date sera prise en compte pour l'application éventuelle des pénalités de retard.

Toute livraison et le montage des prestations doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas, selon un calendrier de livraison arrêté en commun accord entre le fournisseur et le maître d'ouvrage.

Les livraisons et montage des prestations seront effectuées par le fournisseur à ses frais et sous sa responsabilité.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché (documentation et échantillons) et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par l'Agence Urbaine d'Oujda et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des prestations non-conformes dans un délai défini d'un commun accord n'excédant pas 5 jours ouvrés.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des prestations refusées ; le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 10 : Contrôle de la fourniture et sécurité

Le titulaire doit fournir sur demande du maître d'ouvrage, tous les renseignements et explications utiles lors de la livraison et montage du mobilier de bureau. En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tous les incidents ou problèmes qui interviendraient durant l'accomplissement de sa mission ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Toutes les fournitures utilisées devront répondre aux exigences des organismes compétents et normes environnementales.

ARTICLE 11 : Nature et caractère des prix

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché à prix unitaires. Les prix du marché qui résulteront du présent appel d'offres seront libellés en Dirham Marocain, fermes et non révisables (toutes taxes comprises). Le prestataire renonce expressément à toute révision de prix. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Les sommes dues au titulaire du marché issu de cet appel d'offres sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché issu de cet appel d'offres.

Les prix du marché issu de cet appel d'offres sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, frais de transport, frais de montage, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 12 : Impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement

Il est à préciser que le titulaire du marché découlant du présent appel d'offres devra satisfaire à toutes les charges publiques et de polices actuelles ou futures, à supporter les impôts et taxes de toute nature établis ou à établir, tant ceux qui lui incombent ou lui incomberaient du fait du marché.

Le titulaire du marché découlant du présent appel d'offres s'acquitte des droits auquel peut donner lieu les droits de timbre et d'enregistrement du marché tel que ces droits résultent des lois et des règlements en vigueur.

Les frais de timbres et d'enregistrement du marché sont à la charge du titulaire ainsi que tous les autres frais d'enregistrement éventuels (exemplaires supplémentaires du marché demandés pour nantissement ou pour tout autre motif).



ARTICLE 13 : Réception provisoire et définitive

1-Réception provisoire :

Les fournitures, et après leur montage, seront réceptionnées par une commission désignée par le maître d'ouvrage en présence du fournisseur ou son représentant, qui vérifiera leurs conformités, à tous les points de vue, avec les descriptions et les spécifications du marché découlant du présent appel d'offres, et que les fournitures ne présentent aucun dommage ni avarie ni vice de conception ou de matière.

A l'issue de ces opérations, la commission prononcera la réception provisoire et établira un procès-verbal de réception provisoire.

Si la commission constate que les fournitures ou une partie des fournitures livrées ne sont pas conformes aux spécifications du marché découlant du présent appel d'offres, le fournisseur procédera aux remplacements ou réparations et rectifications nécessaires. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé.

2-Réception définitive :

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux et après l'expiration du délai de garantie **fixé à douze(12) mois** et si le fournisseur a rempli toutes les obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage, il sera procédé à la réception définitive au plus tard dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de garantie, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles sont réparées par le titulaire.

Cette réception définitive sera prononcée, dans les mêmes conditions que la réception provisoire et sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal définitif.

ARTICLE 14 : Délai de garantie

Le titulaire garantit que l'ensemble des fournitures livrées en exécution du marché découlant de cet appel d'offres est neuf, n'a jamais été utilisé, est conforme aux spécifications techniques demandées.

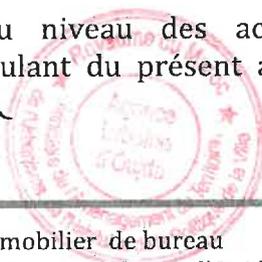
Le délai de garantie s'étend sur une période de **douze (12) mois** pour l'ensemble des fournitures à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur est tenu de procéder aux rectifications qui leur seront demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception, de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : Domicile du titulaire

Conformément à l'Article 20 du C.C.A.G.T Les notifications qui se rapportent au marché découlant du présent appel d'offres seront valablement faites au domicile élu du titulaire indiqué dans l'acte d'engagement. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

A défaut d'avoir élu domicile au niveau des actes d'engagement, toutes les correspondances relatives au marché découlant du présent appel d'offres sont valablement adressées au domicile élu par le titulaire. *Am*



En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 16 : Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par virement au compte bancaire ouvert au nom du titulaire au Maroc et après déduction de la retenue de garantie prévue à l'article 17 et sur présentation des factures en trois exemplaires et après la réception provisoire de la totalité de la fourniture reconnue qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché résultant de cet appel d'offres.

Les factures doivent être accompagnées du bon de livraison et arrêtés en toutes lettres, certifiées exactes et signées par le créancier qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant, postal ou bancaire indiqué dans l'acte d'engagement du titulaire du marché découlant du présent appel d'offres.

ARTICLE 17 : Cautionnement et retenue de garantie

1- Cautionnements provisoire et définitif :

En application de l'Article 14 du CCAG-T le cautionnement provisoire est fixé à **10 000,00 DH (Dix Mille Dirhams)**

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 paragraphe 1 du CCAG-Travaux.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du CCAG-Travaux

Conformément à l'article 15 du C.C.A.G.T le cautionnement définitif est fixé à 3 % trois pour cent du montant du marché arrondi au dirham supérieur. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les vingt (20) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres. Elle sera libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du PV de la réception définitive des prestations, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-T, et ce conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2 du CCAG-Travaux.

2- Retenue de garantie :

Conformément aux articles 16 et 64 du CCAG-Travaux, il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 10% du montant du décompte. Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant du marché qui résultera du présent appel d'offres.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 17 du CCAG-Travaux.

La retenue de garantie est restituée aux titulaires ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du PV de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 18 : Pénalités de retard

A défaut par le fournisseur d'avoir terminé les livraisons des fournitures dans les délais prescrits, il lui sera appliqué une pénalité par jour calendaire de retard de **1/1000 (un pour mille par jour)** du montant du marché en application de l'article 65 du CCAG-T.



Les pénalités sont encourus du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont le fournisseur est redevable. L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrits au titre du marché découlant du présent appel d'offres.

Toutefois, le montant cumulé des pénalités est plafonné à 8% du montant du marché découlant du présent appel d'offres.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché résultant du présent appel d'offres dans les conditions prévues par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 19 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché découlant du présent appel d'offres, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) :

- La liquidation des sommes dues au contractant en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda ;
- L'autorité chargée de fournir au contractant ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation des renseignements et états prévus à la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics est le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda ;
- Les règlements prévus au marché seront effectués par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda et le Trésorier Payeur auprès de l'Agence Urbaine d'Oujda, seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du contractant ;
- En application de l'article 13 du CCAG-T, l'Agence Urbaine d'Oujda délivrera au contractant et à sa demande, et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ;
- Les frais de timbres de l'« Exemplaire Unique » sont à la charge du contractant.

ARTICLE 20 : Sous-traitance

Si le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il fait application aux dispositions de l'article 151 du Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

L'ensemble du mobilier objet de cet appel d'offre constitue le corps d'état principal du marché et ne peut faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 21 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par le décret n°2-22-431 précité et par le CCAG-Travaux notamment ses articles 25, 44, 49, 50, 51, 52, 58, 69 et 79.

L'AUTO se réserve, également, le droit de résilier unilatéralement le marché aussi, dans les cas suivants :

- en cas de non respect des clauses du marché ;
- si les fournitures livrées par les titulaires du marché sont interrompues sans motif raisonnable et en l'absence d'un cas de force majeure ;



- les autres cas prévus par la législation sur les marchés en vigueur au Maroc ;

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 22 : Contentieux et litiges

Tout litige qui surviendrait de l'interprétation ou l'exécution des termes du marché sera réglé à l'amiable entre les deux parties dans le cadre des stipulations des articles 81 et 82 du CCAG-Travaux, à défaut de quoi il sera soumis aux juridictions compétentes conformément à l'article 83 du CCAG-T.

ARTICLE 23 : Délai de notification de l'approbation

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à partir de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé en application des articles 36 et 143 du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 24 : Assurance du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 chaâbane 1360 (06/09/1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance des risques inhérents à l'objet de réassurance et de capitalisation, l'assurance des risques inhérente au marché doit être souscrite aux frais du titulaire et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances et habilitée à pratiquer au Maroc l'assurance dudit risque.

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage et avant tout commencement des prestations les attestations de police d'assurance et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 25 : Cas de force majeure

Conformément à l'article 47 du CCAGT et si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels, il devra après l'apparition d'un cas de force majeure adresser au maître d'ouvrage, et dans un délai maximum de 7 jours, une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas le fournisseur doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise de l'exécution des obligations affectée par le cas de force majeurs.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de 60 jours au mois le marché peut être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

ARTICLE 26 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché découlant du présent appel d'offres.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. *A*



Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché issu de cet appel d'offres.

ARTICLE 27 : Niveau technique des prestations

Le fournisseur s'engage à livrer le mobilier de bonne qualité et conforme aux spécifications demandées dans le marché qui résultera du présent appel d'offres.

Le titulaire est tenu de livrer avec le mobilier de bureau les attestations de garantie fabricant pour le mobilier de bureau.

ARTICLE 28 : Protection des données personnelles:

Le titulaire et tous les intervenants devront aussi veiller au respect des dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la réalisation des prestations objets du présent appel d'offres et prendre toutes les mesures nécessaires la concernant.

Les données à caractère personnel, traitées par l'AUTO dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, sont utilisées pour les besoins de l'étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché.

Les soumissionnaires et le titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser au Département Administratif et Financier, Agence Urbaine d'Oujda Bd Thami Jilali quartier administratif Oujda ou par courrier électronique à : auo @menara.ma.

Le présent traitement a été notifié et autorisé à la CNDP sous le N°A-GF-156/2021 du 20/04/2021.

ARTICLE 29 : Bordereau des Prix- Détail Estimatif

(Voir Bordereau des Prix- Détail Estimatif) 



ARTICLE 30 : Descriptif technique

N° DES PRIX	DESIGNATION	QUANTITE
1	Ensemble de bureau avec retour et caisson mobile	26
2	Bahut	26
3	Table basse	26
4	Fauteuil président à roulettes	26
5	Fauteuil Visiteur fixes	52

Les modèles, les couleurs, le design et la qualité de l'ensemble du mobilier de bureau doivent être validés par le maître d'ouvrage. A cet effet le titulaire doit présenter au maître d'ouvrage les modèles de l'ensemble du mobilier ainsi que leur documentation technique pour validation avant le commencement de l'exécution des prestations objet du marché découlant du présent appel d'offres.

Prix n°1 : Ensemble de bureau avec retour et caisson mobile

Bureau en bois MDF avec retour mobile et caisson mobile composé de :

-Un plan de travail en bois MDF d'épaisseur minimum 30 mm (avec un seuil de tolérance dimensionnelle de 10 mm par défaut et de 50 mm par excès), avec chants en ABS de 2mm d'épaisseur assortis au plan de travail, avec deux Goulotte intégrée pour la gestion des câbles;

*Piétements en bois MDF d'épaisseur 30mm minimum (avec un seuil de tolérance de 10 mm par défaut et de 50 mm par excès) muni de patins réglables ;

*Voile de fond structurel en bois MDF de 19 mm minimum d'épaisseur (avec un seuil de tolérance de 5 mm par défaut et de 50 mm par excès) ;

*Dimensions :

- largeur 1800 mm (avec un seuil de tolérance de 50 mm par défaut ou par excès) ;

- profondeur 800 mm (avec un seuil de tolérance de 10 mm par défaut et de 50 mm par excès)

hauteur 750mm minimum (avec un seuil de tolérance de 10 mm par défaut et de 50 mm par excès)

- Retour mobile en bois MDF d'épaisseur minimum 30 mm (avec un seuil de tolérance de 10 mm par défaut et de 50 mm par excès) avec chants en ABS de 2mm adaptable du côté gauche ou droite Composé de deux portes battante et deux niches.

*Dimensions :

- largeur 1000 mm (avec un seuil de tolérance de 50 mm par défaut ou par excès)

-profondeur 400mm (avec un seuil de tolérance de 10 mm par défaut et de 50 mm par excès)

- hauteur 750mm (avec un seuil de tolérance de 10 mm par défaut et de 50 mm par excès)



- Caisson mobile en bois MDF d'épaisseur minimum 19mm (avec un seuil de tolérance de 5 mm par défaut ou par excès) avec chant en ABS de 1mm équipé de 3 tiroirs, fermeture centralisée avec deux clés fournies, poignés métalliques chromés.

*Dimensions :

- largeur 450mm (avec un seuil de tolérance de 10 mm par défaut et de 50mm par excès)

- profondeur 400 mm (avec un seuil de tolérance de 10 mm par défaut ou par excès)

- hauteur 590 mm (avec un seuil de tolérance de 10 mm par défaut ou par excès)

Couleur : marron à valider par le maitre d'ouvrage

Prix n°2 : Bahut

Bahut en bois MDF de même finition et matériaux que le bureau composé de trois porte battante largeur 1,60 hauteur x1000mm x profondeur 400mm avec poignet et serrure (avec un seuil de tolérance de 20mm par défaut ou par excès) pour l'ensemble des mesures.

Couleur : marron à valider par le maitre d'ouvrage

Prix n°3 : Table basse

Table basse en bois MDF de même finition et matériaux que le bureau 600 largeur x600 profondeur x hauteur 450 mm avec pied chromée (acier inoxydable) protégée par des embouts antidérapants (avec un seuil de tolérance de 10 mm par défaut ou par excès).

Couleur : marron à valider par le maitre d'ouvrage

Prix n°4 : Fauteuil président à roulettes de bonne qualité

Fauteuil président de bonne qualité à roulettes composé de :

* siège en simili cuir de bonne qualité avec dossier haut et tête intégrée ;

*un dossier inclinable ayant une hauteur minimum de 60 cm et une largeur minimum de 50 cm composé de mousse de polyuréthane haute densité ;

* assise est réglable en hauteur minimum de 40 cm avec une profondeur minimum de 46 cm et minimum 52 cm de largeur composé de mousse de polyuréthane haute densité ;

Le seuil de tolérance dimensionnelle est de 10 mm par défaut et de 50 mm par excès)

* Des accoudoirs fixés au dossier et à l'assise en matière chromée (acier inoxydable) rembourrés ;

*Piètement en matière chromée (acier inoxydable) qui repose sur 5 roulettes 1 choix ;

*Mécanisme synchrone avec réglage de tension ;

* Capacité 100 kg.

Couleur : marron à valider par le maitre d'ouvrage



Prix n°5 : Fauteuil Visiteur fixe de bonne qualité

Fauteuil Visiteur fixes de bonne qualité avec des patins antitaches et antidérapants de même finition et matériaux que le Fauteuil président composé :

*Structure en tube d'acier rond inoxydable de diamètre de 16mm ;

*Un dossier en simili cuir ayant une hauteur minimum de 50 cm et une largeur minimum de 50 cm ;

* Une assise simili cuir composé de mousse de polyuréthane haute densité a une profondeur minimum de 47 cm et minimum 50 cm de largeur.

Le seuil de tolérance dimensionnelle est de 10 mm par défaut et de 50 mm par excès)

*Des accoudoirs fixés au dossier et à l'assise en matière chromée avec manchettes en simili cuir

* Piètement luge en matière chromée (acier inoxydable)

* Capacité 100 kg

Couleur : marron à valider par le maitre d'ouvrage

**Dressé par le Chef
Département Administratif
et Financier**

**Le Directeur de
l'Agence Urbaine
d'Oujda**

Le soumissionnaire
(Signature plus la mention
lu et accepté manuscrite)
« lu et accepté »


Le chef de Département
Administratif et Financier
Rachid AMEUR


EL HEBIL Saïd
Directeur de
l'Agence Urbaine d'Oujda


21 OCT. 2024

21 OCT. 2024

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

AO N° 3 /2024 du 14 novembre 2024 à 10h
Fourniture de mobilier de bureau
pour le compte de l'Agence Urbaine d'Oujda

N° Prix	Désignation	Qté (1)	Unité	Prix Unitaire Hors TVA (2)	Prix Total Hors TVA (1)*(2)=(3)
1	Ensemble de bureau avec retour et caisson mobile	26			
2	Bahut	26			
3	Table basse	26			
4	Fauteuil président à roulettes	26			
5	Fauteuil Visiteur fixes	52			
Total HT					
TVA 20%					
TOTAL TTC					

Fait à _____ le _____
(Signature et cachet du Fournisseur *Am*)